



**HAL**  
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,  
20 juillet 2012, RG numéro 11/00036**

Laura Varaine

► **To cite this version:**

Laura Varaine. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 20 juillet 2012, RG numéro 11/00036. Revue juridique de l'Océan Indien, 2013, 17, pp.172-174. hal-02732841

**HAL Id: hal-02732841**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02732841>**

Submitted on 2 Jun 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

### **1.4.8. Cautionnement**

#### **Cautionnement – Nullité – Créancier professionnel**

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 20 juillet 2012, RG n° 11/00036

*Laura VARAINE*

Le cautionnement est un acte grave qui affecte lourdement le patrimoine de celui qui apporte sa garantie au paiement de la dette principale. Il n'est donc pas rare, lorsqu'elles sont appelées en paiement, que les cautions cherchent à se soustraire à leurs obligations en plaidant la nullité du contrat. Tel était le cas dans l'affaire ayant donné lieu à un arrêt de la Cour d'appel de Saint-Denis en date du 20 juillet 2012.

En l'occurrence, un contrat de vente avait été conclu entre une entreprise de construction et une quincaillerie. Une personne physique s'était quelque temps plus tard portée caution du paiement du prix. Grand mal lui fit puisque la défaillance du débiteur principal ne se fit pas attendre. Après avoir tenté d'y remédier en signant un protocole d'accord et suite à la mise en liquidation de l'entreprise cliente, la quincaillerie réclama le versement des sommes dues à la caution. Celle-ci s'acquitta d'un paiement partiel avant de cesser tout remboursement. Aussi le créancier n'eut-il d'autre choix que de l'assigner en justice.

Saisi du litige, le tribunal de grande instance de Saint-Denis condamna la caution au paiement des sommes qu'elle s'était engagée à garantir. Cette dernière interjeta appel en invoquant notamment le non-respect de l'article L. 341-2 du Code de la consommation et, par voie de conséquence, la nullité de la garantie. Restait alors à savoir si cette disposition était applicable au litige, ce qui supposait de déterminer son champ d'application.

La Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion estima que l'article ne pouvait trouver à s'appliquer puisque l'engagement de caution n'avait pas été pris envers un créancier professionnel. Le contrat était donc valable et le créancier en droit d'en requérir l'exécution. Le jugement de première instance fut confirmé.

Le présent arrêt soulève donc la question de la définition du créancier professionnel dans le cadre de l'article L. 341-2 du Code de la consommation.

Le moins que l'on puisse dire est que la solution paraît contestable au regard des précisions apportées par la Cour de cassation à la définition du créancier professionnel. Un rapide tour de la jurisprudence suffira à s'en convaincre.

L'article L. 341-2 du Code de la consommation subordonne la validité du cautionnement consenti par une personne physique à un créancier professionnel à la rédaction, de sa propre main, d'une mention lui permettant de prendre la pleine mesure de son engagement. À l'instar de l'ensemble des dispositions applicables au cautionnement issues de la loi du premier août 2003 sur l'initiative économique, il a suscité lors de son entrée en vigueur de sérieuses difficultés d'interprétation. La définition du créancier professionnel n'étant pas assez précise, l'étendue de son champ d'application personnel en particulier faisait débat. L'intervention de la plus haute instance de l'ordre judiciaire ne se fit pas attendre. Considérant qu'il n'y avait guère lieu d'introduire des distinctions là où la lettre du texte n'en prévoyait aucune, les différentes chambres de la Cour suprême s'accordèrent à retenir l'acception la plus extensive. En effet, la Première Chambre civile jugea en 2009 que le professionnel est « *celui dont la créance est née dans l'exercice de sa profession ou se trouve en rapport direct avec l'une de ses activités professionnelles, même si celle-ci n'est pas la principale* »<sup>1</sup>. Elle fut rapidement imitée par la Chambre commerciale<sup>2</sup> et la Troisième Chambre civile<sup>3</sup>.

Force est de constater qu'à l'inverse, la Cour d'appel de Saint-Denis a implicitement fait, en l'espèce, le choix d'une définition restrictive du professionnel : ne doit être considéré comme tel, selon elle, que celui qui exerce à titre habituel une activité de fourniture de crédit. L'interprétation retenue est d'autant plus dommageable qu'en l'occurrence, la créance est incontestablement liée à l'activité principale de la quincaillerie.

Plus qu'une interprétation involontairement erronée du droit applicable, cette décision pourrait sonner comme un vent de révolte. On ne pourra que s'en

---

<sup>1</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 15 juin 2009 : *Bull. civ. I*, n° 173 ; *D.* 2009, chron. 2067, obs. CRETON ; *ibid*, 2198, note PIEDELIÈVRE ; *ibid*, p. 2032, obs. DELPECH ; *RTDCom.* 2009, 601 et 796, obs. LEGAIS ; *RTDCiv.* 2009, 758, obs. CROCQ ; *JCP* 2009, n° 40, p. 25, note LEGAIS ; *CCC* 2009, n° 255, obs. RAYMOND ; *LPA*, 21 oct. 2009, note CUPERLIER ; *Gaz. Pal.* 2009, 3075, note DAGORNE-LABBE ; *Banque et Droit*, sept.-oct. 2009, 44, obs. JACOB ; *RJDA* 2010, n° 76 ; *Dr. et proc.* 2009, 362, obs. Y. PICOD ; *RDC* 2009, 1444, note FENOUILLET ; *Bull. Joly* 2009, 1048, note HOUTCIEFF ; *Dr. sociétés* 2009, Pratique 9, par CERLES ; *RLDC*, oct. 2009, 35, obs. ANSAULT.

<sup>2</sup> Com., 10 janvier 2012, *Bull.* n° 2 ; *D.* 2012, Pan. 1577, obs. CROCQ ; *ibid*, Actu, 276, obs. AVENA-ROBARDET ; *RTDCom.* 2012, 177, obs. LEGAIS ; *Rev. sociétés* 2012, 286, note RIASSETTO ; *JCP E* 2012, n° 1114 ; *Gaz. Pal.* 2012, 457, obs. PIEDELIÈVRE ; *ibid*, 941, obs. DUMONT-LEFRAND ; *RJDA* 2012, n° 433 ; *RD banc. fin.* 2012, n° 48, obs. CERLES ; *RLDA* févr. 2012, 20, obs. MPINDI ; *Dr. et proc.* juill.-août 2012, suppl. Droit de la consommation, p. 22, obs. PICOD.

<sup>3</sup> Civ. 3<sup>e</sup>, 9 mars 2011, *RD banc. fin.* 2011, n° 89, obs. LEGAIS ; *RJDA* 2011, n° 958.

réjouir en se plaçant non plus sur le terrain de l'argumentation juridique, mais sur celui de l'opportunité : est-il vraiment approprié de reprocher à un opérateur économique *lambda*, qui n'a pas pour habitude de prêter de l'argent, de ne pas connaître sur le bout des doigts le droit du cautionnement, surtout lorsque l'on constate une multiplication des mentions manuscrites requises à peine de nullité et un éparpillement des sources ? Certes, nul n'est censé ignorer la loi, toutefois, il y a « *un évident mépris des réalités à exiger ainsi de l'homme qu'il sache, par science infuse, ce que quatre ans de faculté et dix ans de pratique ne suffisent pas toujours à apprendre* »<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> Jean CARBONNIER, *Flexible droit*, LGDJ, 8ème éd., 1995, p. 184.